



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU RRC WATERLOO (ROI)

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement (ci-après, en abrégé, « ROI ») est édicté par :

ASBL ROYAL RACING CLUB DE WATERLOO (RRCW)
Chaussée Bara 1 - 1410 Waterloo
BCE/TVA 0407.272.416

Article 1.1 – Principe de base

La vie associative nécessite des règles pour assurer la bonne réalisation des activités et objectifs de l'association. Le présent règlement édicte les règles de comportement que doivent adopter, à l'égard de toute personne, les membres et volontaires, même occasionnels, de l'association, tant sur qu'en dehors des terrains de football dans le cadre de nos activités. Il fixe également de règles de fonctionnement interne de l'association. Leur respect est le garant de l'harmonie nécessaire au développement du RRCW.

Article 1.2 – Application du règlement

Le présent ROI s'applique à tous ceux qui participent aux activités de l'association tels que les responsables sportifs et administratifs, entraîneurs, délégués d'équipes, joueurs/représentants légaux de joueurs, volontaires. Ils déclarent l'avoir lu et l'accepter dans son intégralité au plus tard lors au moment de leur affiliation et/ou lors de leur prise de fonction au club. Les membres affiliés sont également soumis au règlement de la RBFA (<https://www.rbfa.be/fr/competitions/reglements>). Le présent règlement est adopté conformément à l'article 20 des statuts de l'association et peut faire l'objet d'adaptations par le conseil d'administration (CA).

Article 1.3 – Publicité du règlement

Le règlement est à la disposition de tous au secrétariat du club ainsi que sur le site internet du club (www.rrcw.be).

2. RÈGLES COMMUNES POUR TOUS LES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS

Article 2.1 – Comportement général

Toute personne (membres du conseil d'administration, responsables sportifs, entraîneurs/formateurs, joueurs, délégués, staff, « parent fair-play », bénévoles, parents, supporters ...) qui participe à une activité sportive ou extra-sportive du RRCW, doit avoir un comportement prudent et diligent à l'égard de tous et respecter les locaux et matériels dont il a l'usage. Tout propos, publication, dégradation, comportement, inapproprié, violent, raciste, discriminant, diffamant ou résultant d'un état d'ébriété ou assimilé, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, juges de ligne, staff sportif et extra-sportif, public, dirigeants ... est à proscrire. Il est également rappelé que le club est lié par des conventions d'occupation avec la commune et que le site du club se trouve dans un environnement résidentiel et qu'il incombe de veiller à maintenir un bon rapport avec le voisinage. Tout comportement inapproprié peut faire l'objet de sanctions pouvant aller, dans les cas les plus graves, jusqu'à l'exclusion définitive du club (voir « Mesures disciplinaires »). En toute hypothèse, l'association se réserve le droit d'entrée au(x) site(s) dans lesquels elle exerce ses activités et d'y refuser l'accès en même possession d'un titre d'accès valable.

Article 2.2 – Engagements et responsabilité

A l'exception des membres nommés au sein de ses organes statutaires et dans les limites prévues par les statuts, aucun membre du RRCW, et à fortiori, aucun non-membre, n'est autorisé à prendre des décisions sportives ou non, utiliser la dénomination et/ou le logo du club, ou poser des actes engageant le RRCW vis-à-vis de quiconque (RBFA, commune, tiers, membres ou non-membres du RRCW). Les membres de comités/cellules ne peuvent poser des actes, engageant le RRCW vis-à-vis de tiers, que dans le strict cadre du mandat qui leur a été octroyé par le conseil d'administration.

Tout membre ou non-membre, équipe ou comité qui souhaiterait utiliser la dénomination et/ou logo du club, les installations du RRCW et/ou organiser un événement (match amical, tournoi, repas, fête, action sponsoring, ventes diverses, ...), qui implique de manière indirecte ou indirecte le club, doit en faire la demande écrite préalable (par email), auprès du correspondant qualifié (CQ) qui référera au comité/cellule compétent et/ou conseil d'administration du RRCW.

En cas d'accord de celui-ci ou tout comité/cellule compétent, cette personne s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle. Le RRCW décline toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation non approuvée préalablement et qui entraînerait un quelconque dommage pour les participants et/ou tiers. Par ailleurs, le RRCW décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres et ses biens, responsables, joueurs ou

à un tiers, du fait de vols, d'agression, d'actes de vandalisme, de faits survenus lors de déplacement d'une équipe à l'extérieur, ou survenus sur le parking, ou avec d'autres utilisateurs des installations étrangers au RRCW, ou encore des suites du non-respect du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de force majeure, d'incendie, de grève, défaut des installations et terrains, effondrement, émeute, d'inondation, tempête ou assimilés. L'attention est expressément attirée de vérifier sa propre situation en matière de couverture d'assurance et de prendre les mesures utiles pour renforcer celle-ci le cas échéant.

Article 2.3 – Assurances membres et Fond de solidarité

Le RRCW décline toute responsabilité dans tout dommage survenu à un membre, régulièrement affilié et en ordre de cotisation, dans le cadre de la pratique du football autorisé par le RRCW.

Les membres affiliés du club bénéficient de la couverture d'une police d'assurance de la RBFA en sa qualité de preneur d'assurance :

S.A. ARENA – Boulevard Brand Whitlock 165, 1200 BRUXELLES (0449.789.592 - FSMA 10.365) - Polices n° A.C. 1.116.530 A&B - R.C. 1.116.531 A&B

L'attention est attirée sur le fait qu'en cas de blessure d'un joueur, sont couverts les frais médicaux (médecins, soins de kiné, transport en ambulance le jour de l'accident entre le terrain et l'hôpital, hospitalisation, pharmacie) jusqu'à la date de reprise et maximum 2 ans après la date de l'accident. La compagnie d'assurance rembourse le ticket modérateur, c'est-à-dire la différence entre le barème INAMI et l'intervention de la mutuelle. Les suppléments d'honoraires ne sont pas remboursés (exemple: médecins non conventionnés ou lors d'une hospitalisation "chambre seule"). Le RRCW n'intervient pas dans tout montant supplémentaire ou autre quelconque.

Le RRCW conseille fortement à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football avant de s'inscrire au sein du club/chaque début de saison et/ou reprise d'entraînements et de vérifier ses propres couvertures d'assurance.

Le membre doit remplir dans les plus brefs délais le formulaire de « Déclaration d'accident » disponible auprès du secrétariat, des délégués d'équipe ou en le téléchargeant sur le site internet « rrcw.be ». Après l'avoir complété (partie à compléter par le médecin), il le remettre au CQ du RRCW, maximum dans les 15 jours ouvrables suivant l'accident. Le cas échéant, le membre ne pourra reprendre une activité au club qu'après la présentation d'un certificat médical de reprise. Il est expressément renvoyé aux instructions disponibles sur le site internet de la RBFA (www.rbfa.be).

Le RRCW n'intervient dans aucun frais couvert ou non-couvert par le Fond de solidarité de la RBFA.

Une fois de plus, pour une couverture plus large, il est conseillé aux membres, responsables, joueurs et représentants légaux, de s'informer et de souscrire une assurance complémentaire et/ou de vérifier si de tels risques ne sont pas déjà couverts par une de leurs polices d'assurance (privées ou via leur employeur).

Article 2.4 – Affiliation et transfert vers le RRC Waterloo.

Tout joueur voulant rejoindre le RRCW doit :

- Obtenir un accord préalable du club auquel il est affilié (transfert définitif ou pour une saison) avant que notre CQ fasse une demande officielle via Kickoff ;
- S'il est libre, s'affilier au RRCW au moyen du document imposé par la RBFA, et prouver par la même occasion qu'il n'est redevable d'aucune indemnité de formation à payer à un club qu'il a quitté précédemment (par suite d'une démission).
- Remplir une fiche de renseignement/d'information au RRCW.

Tout transfert et/ou affiliation (joueur de -16 ans) doit recevoir l'accord préalable des RAFJ & RSFJ du club, et fera l'objet par le joueur d'un paiement de 25 € pour frais administratifs en plus de la cotisation annuelle.

Les joueurs qui ne sont pas affiliés au RRCW ne peuvent pas participer aux entraînements ou aux matchs officiels. Néanmoins font exception à cette règle, à titre temporaire, les joueurs en test qui ont reçu l'autorisation écrite de leur club, de même pour les joueurs en cours d'affiliation ou transfert. Pour ces deux catégories cette autorisation est uniquement valable dans le cadre des entraînements et de rencontres amicales. Les responsables sportifs/entraîneurs veillent à ce qu'un joueur en attente d'affiliation signe une décharge dégageant le RRCW de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit (ou parent pour les moins de 18 ans). Dans tous les cas, un joueur ne pourra participer à un entraînement et/ou une rencontre amicale sans avoir au préalable complété et envoyé la fiche de renseignement/d'information se trouvant sur le site « rrcw.be » dans l'onglet « Inscription ». Toute contestation ou litige relatifs à un transfert sera tranché en conseil d'administration.

Le RRCW peut être amenée à limiter le nombre de joueurs affiliés, en fonction du nombre d'équipes inscrites et/ou des installations mises à sa disposition. Le RRCW se réserve le droit de refuser une affiliation sans devoir se justifier/ motiver sa décision.

Article 2.5 – Désaffiliation, démission et transfert vers un autre club

2.5.1.

Le RRCW est soumis au Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (« Décret Sport ») et au Règlement de la RBFA en cette matière, et leurs modifications successives.

Tout joueur désirant quitter le RRCW en fin de saison a le droit de démissionner par décret durant la période indiquée par la RBFA (du 1^{er} au 30 avril).

2.5.2.

Passée cette période, le RRCW peut lui accorder un transfert :

- soit définitif ;
- soit temporaire, pour une saison.

Tout transfert définitif ou temporaire (une saison) d'un joueur de -16 ans doit recevoir l'accord préalable des RAFJ et RSFJ.

Le joueur demandant son transfert doit être en ordre de cotisation pour la saison écoulée et s'engage à régulariser le paiement si tel n'est pas le cas.

Un joueur de 16 ans et + souhaitant un transfert vers un autre club devra obtenir l'accord du manager sportif seniors avant d'être libéré et ce quelle que soit la période concernée.

Tout transfert demandé et signé par le joueur et/ou le club demandeur après la date du 30 juin devra pour être entériné, faire l'objet d'un paiement de 25 € au RRCW pour couvrir les frais administratifs.

2.5.3.

En cours de saison, c'est dire dès la reprise des entraînements et les noyaux constitués, aucun transfert ne sera autorisé et ce afin de garantir/maintenir le nombre suffisant de joueurs/équipes dans les différents noyaux, sauf exception décidée par le comité/cellule compétent.

Tout litige ou contestation en termes de transfert sortant, temporaire ou définitif est soumis pour décision au comité/cellule compétente.

Article 2.6 – Cotisation annuelle

Chaque saison, le conseil d'administration du RRCW fixe le montant de la cotisation annuelle et la date limite de paiement.

Celui-ci se réserve le droit d'augmenter ce montant de saison en saison en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à la réalisation de son objet social.

Tout joueur participant aux activités sportives du RRCW doit être en règle de cotisation, sauf dérogation expresse et exceptionnelle délivrée par le CQ en accord avec le CA.

Après acceptation de l'inscription, le montant de la cotisation (+ 25€ de frais administratifs pour les joueurs nouvellement affiliés ou transférés) devra être payée pour le 15 août au plus tard. S'il est prévu la remise d'un pack d'équipements, celui-ci ne sera distribué que lorsque la cotisation sera intégralement réglée. Les joueurs n'ayant pas payé la totalité de la cotisation au 15 septembre n'auront plus accès aux entraînements et ne seront plus alignés lors des rencontres officielles. Le joueur supporte seul les conséquences d'un paiement tardif de cotisation si le pack et/ou partie de son contenu n'est plus disponible au moment du paiement.

La distribution d'un pack d'équipements est facultative et laissée à la discrétion de la direction du club. Le choix du contenu du pack est défini chaque avant saison par le CA et peut varier en fonction des couts, des stocks.

En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur participant aux activités sportives du RRCW, et après rappel adressé par courriel au joueur et/ou aux parents et/ou représentants légaux, le CA du RRCW ou tout comité/cellule mandaté par ce dernier, peut interdire l'accès à celui-ci à toutes les activités du club tant que cette cotisation n'est pas intégralement réglée.

Le RRCW se réserve également le droit de ne pas rembourser tout ou partie de la cotisation payée par un joueur, même si celui-ci n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs, durant tout ou partie de la saison, à la suite d'une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, motif relevant de la volonté du joueur ou entourage, etc.), de même que par suite d'une décision des parents/ représentants légaux de retirer leur enfant du club ou à la suite d'une sanction disciplinaire du club.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS

Article 3.1 – Comités/Cellules

Le conseil d'administration se réserve, notamment pour se conformer au règlement de la RBFA en matière de Label, de créer toutes fonctions, commissions, comités et/ou cellules, sous quelque dénomination que ce soit, nécessaires à la gestion administrative, financière et/ou sportive, et/ou au développement du club, lesquels sont composés d'administrateurs du club et d'un ou différents responsables qui agissent dans le cadre du mandat qui leur est donné par le conseil d'administration et après approbation préalable de celui-ci.

Article 3.2 – Les responsables sportifs

Tous les responsables au niveau sportif, le cas échéant dénommés conformément à la réglementation de la RBFA, responsable administratif des formations des jeunes (RAFJ) et responsable sportif des formations des jeunes (RSFJ), responsables de catégories (coordinateurs et/ou sous-coordinateurs), formateurs/entraîneurs, staff médical sont tenus de se comporter de manière exemplaire et fair-play tant sur qu'en dehors du terrain (voir les principes exposés à l'article 2.1. et 7).

Lors des entraînements, matchs et tournois, ils sont tenus de revêtir et d'utiliser les équipements officiels du RRCW qui sont en leur possession (training, sac, veste, etc ...). Ils leur est recommandé, pour renforcer l'animation de l'association, d'être présents aux différentes manifestations événementielles (repas, fêtes, soirées, etc.) organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, ils se mettent à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement et collaborer à récolter les moyens financiers permettant de couvrir les dépenses du club. Le formateur et/ou responsable sportif, reconnaît expressément qu'il n'est engagé en aucun cas dans les liens d'un contrat de travail. Il peut faire l'objet d'un défraiement pour ses activités au sein du RRCW en tant que volontaire, mais reste en toute circonstance responsable de prendre les mesures utiles en fonction de son statut vis-à-vis des institutions (ex : déclaration à l'ONNEM ou autre).

Article 3.3 – Le RAJF et le RSFJ (coordinateur des jeunes – U6 à U17)

3.3.1.

Le RSFJ est désigné par le conseil d'administration du RRCW.

Il élabore un projet sportif pour les joueurs jusqu'à 15 ans accomplis.

Ce projet doit être présenté et approuvé par le CA. Le RSFJ met ce projet en application avec la collaboration/supervision de tout comité/cellule désigné et/ou des membres du staff sportif du club (autres responsables sportifs, formateurs, préparateurs physiques, etc...). Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le conseil d'administration et/ou tout comité/cellule désigné.

En conséquence (liste non exhaustive) :

Il est le relais sportif avec le comité/cellule, sous-coordinateurs constitués, le conseil d'administration et les instances officielles.

Il met en place le staff sportif en accord avec le RAJF et aux conditions éventuelles de défraiement validées par le conseil d'administration.

Il met en place le plan de formation et veille à sa bonne exécution.

Il dispense aux autres responsables sportifs et formateurs les différents schémas de tactique de jeu en accord avec la philosophie du club.

Il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine.

Il apporte son soutien aux autres responsables sportifs et formateurs.

Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, ou de comportements inappropriés vis-à-vis de son groupe/équipe (voir "Mesures disciplinaires" du présent règlement).

Il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration, si une initiative implique un engagement du RRCW vis-à-vis de tiers ;

Il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs et suggère le recrutement de formateurs/entraîneurs.

Il participe aux réunions du comité/cellule éventuellement compétent et/ou organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite du projet sportif.

Il met en place l'organisation des évaluations bisannuelles (à partir des U10) et l'information ponctuelle aux parents y relatives.

Il organise les matchs amicaux et participe à l'organisation des tournois du RRCW avec l'aide de l'organisateur désigné par le CA, du CQ, et éventuellement des responsables sportifs.

Il s'interdit, sans autorisation préalable, de dispenser des entraînements spécifiques, d'organiser des matches, etc. avec des joueurs du club en dehors des activités du club et à ne pas utiliser les installations et ou le matériel du club à des fins extérieures au club, et/ou à créer la confusion entre des activités privées et celles du club.

Il veille à maintenir le niveau d'exigence (diplôme, etc.) exigé par la fédération pour sa fonction.

Il produit en début de saison un certificat de bonne vie et mœurs.

3.3.2.

Le RAFJ est désigné par le conseil d'administration du RRCW.

Il est chargé en collaboration avec le CQ des aspects administratifs liés aux équipes de jeunes, notamment les inscriptions/affiliations, la coordination administrative des événements (matches, tournois, etc.), les modes de communications internes (Pro soccer date ou autre), le respect des règlements, la formation à l'utilisation du défibrillateur. Dans le cadre de ses attributions, il collabore avec le RSFJ. Il rend compte au CA.

Article 3.4 – Le responsable de catégorie (coordinateur sportif) ou sous-coordinateur

Un coordinateur et/ou sous-coordinateur de catégorie entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le RAFJ, le RSFJ et le conseil d'administration et son affiliation. Par son affiliation, le coordinateur et/ou sous-coordinateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du RRCW et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RSFJ.

Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers du projet mis en place par le RSFJ et ce pour les équipes dont il est responsable.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il veille à la bonne application par les formateurs du plan de formation mis en place par le RSFJ
- Il règle des problèmes sportifs éventuels, et, en fait état au RSFJ et au RAFJ et/ou au comité/cellule compétent.
- Il assure une présence suffisante pour superviser en continu les entraînements, les matchs et les joueurs de toutes les équipes dont il a la coordination.
- Il apporte son soutien aux formateurs.
- Après en avoir fait état au RSFJ et RAFJ, il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement (voir "Mesures disciplinaires" du présent règlement).
- Il supervise les tests organisés en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs en collaboration avec le RSFJ.
- Il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite du projet sportif.
- Il supervise les évaluations bisannuelles (à partir des U10).
- En collaboration avec le RSFJ, à partir des U10, il répartit les joueurs de manière objective, dans les différentes équipes, en tenant compte notamment des 4 compétences reprise dans l'évaluation (technique, physique, tactique, mental). Il s'interdit de donner des entraînements spécifiques, d'organiser des matches, etc. avec des joueurs du club en dehors des activités du club et à ne pas utiliser les

installations et ou le matériel du club à des fins extérieures au club, et/ou à créer la confusion entre des activités privées et celles du club.

Il veille à maintenir le niveau d'exigence (diplôme, etc.) exigé par la fédération pour sa fonction.

Il veille à savoir utiliser le défibrillateur.

Il produit en début de saison un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 3.5 – Les formateurs/entraîneurs

Un formateur entre en fonction dès acceptation de sa candidature, le cas échéant par le comité/cellule compétente. Cette désignation ne devient effective qu'après affiliation du formateur, de préférence, auprès du RRCW, et à défaut, auprès d'un club membre de la RBFA. Par son affiliation, le formateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RSFJ et les éventuels comité/cellule compétentes.

La mission du formateur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs à s'épanouir/progresser, tant individuellement et collectivement, dans le respect des objectifs fixés dans le projet sportif.

En conséquence (liste non exhaustive) :

Il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci (voir article 2.1.)

Il doit être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du RRCW, suffisamment à l'avance pour une bonne préparation et un bon déroulement de ceux-ci. Ils portent les équipements du club lors des entraînements, matchs et réunions. Il veille à ce que les joueurs soient également porteur de leurs équipements lors des entraînements, déplacements, matchs et tournois.

Il doit collaborer de manière active avec le RSFJ et les éventuels coordinateurs sportifs, respecter toutes décisions de ceux-ci (en ce compris la répartition des joueurs dans les différentes catégories/équipes), assister aux réunions périodiques auxquelles il est convoqué.

Le cas échéant, il doit remettre tout rapport, concernant ses préparations d'entraînement et la présence des joueurs, demandé par le RSFJ et les coordinateurs sportifs.

Il est également le garant du respect, par les joueurs de son équipe, des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le RSFJ, le RAFJ et/ou les coordinateurs et/ou sous-coordinateurs sportifs, et dans les limites fixées au présent règlement, (voir « Mesures disciplinaires » du présent règlement).

Il est responsable de la mise en place et du retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement ou le match. Il peut se faire aider par des joueurs (à tour de rôle selon un ordre préétabli) ou par des parents (pour les plus petits), tout en prenant soin d'interdire l'accès au local à matériel, aux personnes ne faisant pas partie du staff du RRCW. Dans tous les cas et avant emploi, les goals amovibles doivent être fixés

fermement au sol (crochets ou poids adéquats), conformément aux instructions de la RBFA. De manière générale il respecte l'obligation de prudence pour la sécurité d'autrui.

□□ Il est responsable des ballons que son groupe utilise et doit en prendre le plus grand soin. En cas de manque d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement ou du match, il veille à les récupérer avec ses joueurs.

□□ Il a la responsabilité de tout le matériel et son utilisation mis à sa disposition par le club.

A la réception de celui-ci, il signe un reçu avec le RAFJ. En cas de restitution incomplète et/ou perte anormale en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale, de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le RAFJ se réserve le droit d'en obtenir le remboursement par retenue sur ses défraiements.

□□ Il rappelle aussi avec insistance à tous ses joueurs qu'ils doivent être présents aux diverses manifestations organisées par le club (soirées, repas, fêtes, ...).

□□ En début de saison, le formateur fait le choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison, moyennant accord du RAFJ et/ou du CA.

□□ Il doit assurer une présence et une surveillance continue durant les activités de son équipe/dans le vestiaire de son équipe tant que des joueurs s'y trouvent, et veiller à le quitter dans un état de propreté acceptable (après chaque utilisation). Pour remplir cette tâche, il peut se faire aider par son délégué et/ou un(des) parent(s) de son choix. Il relaye tout fait inapproprié aux RSFJ et/ou au RAFJ.

□□ Le formateur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par la RBFA.

□□ Avant la sélection d'un joueur pour une quelconque compétition, il doit vérifier auprès de son secrétariat que celui-ci est bien en ordre d'affiliation. Pour les matchs, il doit donc veiller à respecter les règlements de la RBFA en matière de qualification d'un joueur pour une compétition officielle.

□□ Il effectue les évaluations bisannuelles (à partir des U10).

□□ Il dispense les séances d'entraînements sur les terrains désignés par le responsable du complexe sportif désigné en accord avec le RSFJ et/ou RAFJ.

Il vérifie que la feuille de match a bien été complétée et déposée.

Il s'interdit d'inclure des joueurs non affiliés à des entraînements ou matchs à l'insu du club. Il s'interdit, sans autorisation préalable, de donner des entraînements spécifiques, d'organiser des matches, etc. avec des joueurs du club en dehors des activités du club et à ne pas utiliser les installations et ou le matériel du club à des fins extérieures au club, et/ou à créer la confusion entre des activités privées et celles du club.

Il veille à maintenir le niveau d'exigence (diplôme, etc.) exigé par la fédération pour sa fonction.

Il veille à savoir utiliser le défibrillateur.

Il produit en début de saison un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 3.6 – Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le conseil d'administration, sur proposition du formateur de l'équipe. Cette désignation ne devient effective qu'après affiliation du délégué auprès du RRCW. En parfaite collaboration avec son formateur et/ou le RAFJ, il établit la liste des tâches nécessaires à une bonne organisation administrative et matérielle de son équipe.

En conséquence (liste non exhaustive) :

☐☐ Il réalise avec l'aide du formateur le listing de l'équipe (avec coordonnées utiles) dont il a la charge dès la reprise.

☐☐ Il veille à ce que chaque nouveau joueur (ou parent dans le cas d'un mineur) complète une fiche de renseignements/d'information avec le CQ avant de participer à une première séance d'entraînement (voir rrcw.be, onglet «Inscription»).

☐☐ Il envoie les convocations des joueurs désignés par le formateur via le groupe WhatsApp et/ou tout autre support technique choisi par le club (ex : Pro soccer data).

☐☐ Il remplit la feuille de match via Kickoff avant le début de la rencontre et prend soin de la valider (à domicile) au plus tard avant la fin de la journée où elle a eu lieu.

☐☐ Avant chaque match, il veille à être présent au plus tard à l'arrivée des officiels et il collecte les cartes d'identité de chaque joueur, à défaut procède à l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou un document légalisé par la commune.

☐☐ Avant chaque match, il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé.

☐☐ Il est l'intermédiaire entre son équipe, l'équipe visiteuse, l'arbitre. Il veille au bon accueil de ces différents acteurs et est attentif aux remarques de l'arbitre. Il veille à maintenir la discipline et un comportement fair-play sur le banc.

☐☐ Il traite le matériel et les installations du RRCW en bon père de famille.

☐☐ Il assure, en collaboration avec son formateur et/ou les parents de l'équipe, le nettoyage (30°) et l'entretien des vareuses des joueurs qui doivent être ramenées au club le cas échéant.

☐☐ Il distribue et/ou communique à tous les joueurs de son équipe tout avis que le RAFJ, le CQ, le conseil d'administration ou toute autre comité/cellule désignée et/ou les responsables sportifs lui transmettent. S'il ne peut être présent, il veille à se faire substituer en temps voulu en informant préalablement le RSFJ et/ou RAFJ.

☐☐ Il communique tout renseignement demandé par tout comité/cellule désigné, concernant les joueurs de son équipe ; de même, il communique au formateur et au RSFJ et/ou RAFJ tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, gsm, e-mail) concernant un membre de son équipe. Il relaye tout fait inapproprié dont il a connaissance au RSFJ et/ou RAFJ.

☐☐ Il adopte en toute circonstance un comportement exemplaire et fair-play.

☐☐ Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements RBFA, le seul représentant officiel de son équipe, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par la RBFA, pour des faits relatifs à des rencontres où il officierait comme délégué. En cas d'impossibilité majeure, il en avertit dans les délais les plus brefs, le CQ et/ou le RAFJ.

Il veille à savoir comment utiliser le défibrillateur.

Il produit chaque saison un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 3.7 – Les joueurs

Pour pouvoir participer aux entraînements et aux matchs officiels d'une équipe du RRCW, tout joueur doit être valablement affilié au club, et être qualifié, selon la réglementation RBFA, pour les matchs auxquels il est sensé participer.

Sauf dérogation accordée par le CQ en accord avec le CA, il doit en outre être en règle de cotisation vis-à-vis du club.

En cas de test ou d'essai, tout joueur, ou tout parent ou tuteur légal pour les mineurs d'âge, doit fournir, préalablement, une autorisation officielle du club d'appartenance/cédant et signer une décharge auprès du correspondant qualifié du RRCW. Le joueur affilié, en test ou en période d'essai, s'engage à respecter les règlements du RRCW ainsi que ceux de la RBFA.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Le joueur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par la RBFA.
- Il doit respecter les directives que lui donne son formateur/staff ou son délégué, tant sportives qu'organisationnelles.
- Il doit respecter le matériel et les installations tant à domicile qu'en déplacement.
- Lors des entraînements et matchs, le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, piercings, ... est interdit ; le port des jambières est obligatoire aux entraînements et aux matchs en toute circonstance,
- Le dopage est interdit. La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur est tenu de se conformer au Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention. Il supportera seul les conséquences de toute violation du Décret.
- Lors des entraînements, il doit être présent dans le vestiaire 15 minutes avant le début de ceux-ci. En cas de retard ou d'absence, il doit prévenir préalablement et/ou au plus vite son formateur ou son délégué.
- Lors des matchs, il doit être présent au lieu et à l'heure précise indiquée par convocation, tant pour les matchs à domicile que pour les rencontres en déplacement. Il doit avertir dans les plus brefs délais son formateur ou délégué d'une absence future.
- Il doit faire preuve de respect vis-à-vis de son formateur, de son délégué, des autres membres et joueurs du RRCW, du public (parents, amis, supporters, etc ...), des membres des équipes adverses ainsi que du corps arbitral. Il est seul responsable des conséquences dommageables de tout comportement sportif ou non inapproprié.
- Il doit être en possession de sa carte d'identité officielle, à défaut l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou un document légalisé par la commune, et remettre ce document au délégué de son équipe avant tout match.
- Il doit répondre favorablement à toute convocation, pour quelque équipe du RRCW, exigeant sa participation à un match. Tout manquement sera assimilé à une absence non-justifiée.
- Tout joueur doit se présenter à toute convocation émanant de la RBFA et de l'ACFF, quand le RRCW lui demande.
- Sauf dérogation via une attestation médicale, à partir de la catégorie U10, la douche est obligatoire après un match.

Pour les entraînements, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- Une paire de chaussures « multistuds » propres.
- Une paire de chaussures à crampons propres (à partir de la catégorie « U14 »).
- Une paire de protège-tibias.
- Une tenue d'entraînement fournie par le club et adaptée en fonction des conditions météo.
- Un nécessaire de douche (serviette, gel douche, ...).

Lors des matchs, il doit en plus disposer des équipements suivants :

□ S'il est prévu, le training officiel du RRCW qu'il portera lors de son arrivée au rendez-vous et lors du départ après le match.

Lorsque d'autres équipements ou matériel sont fournis par le club, leur port ou utilisation est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements et matériel mis à sa disposition.

Lors des matchs et entraînements sur synthétique, il veillera à utiliser la paire de chaussure adéquate à la pratique du football sur cette surface sous peine de supporter le coût des réparations éventuels du terrain synthétique.

Dans tous les cas, les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, aux endroits prévus à cet effet.

Par ailleurs, le joueur veillera à ne jamais rentrer dans le clubhouse du RRCW chaussé de chaussures à crampons.

Les joueurs veillent à ne pas faire des publications (y compris des sigles, photos, etc.) inappropriées (contraire aux bonnes mœurs, outrageantes, blessantes, etc.) sur les réseaux sociaux, ou de toute autre manière, en rapport, direct ou indirect, avec les membres, sympathisants, activités du club, etc.

Article 3.8 – Le «parent fair-play» (Label ACFF)

Dans le cadre des Labels de formation décernés par l'association des clubs francophones de football (ACFF), le «parent fair-play» d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité/cellule ad hoc, sur proposition du formateur de cette équipe et du référent «vivons sport». En parfaite collaboration avec le référent «vivons sport», il met en place lors des matchs de son équipe, un climat positif afin que la rencontre puisse se dérouler, dans une ambiance «fair-play» (voir également article 7).

En conséquence (liste non exhaustive) :

□□ Il est le plus souvent possible présent lors des matchs de son équipe.

□□ Il est identifiable lors des rencontres, à domicile et en déplacement, grâce au brassard ou d'une veste «parent fair-play»

□□ Avant chaque match à domicile, il accueille l'équipe adverse et ses supporters en se présentant et en leur souhaitant la bienvenue.

□□ A domicile, avant que la rencontre ne débute, il met en place le «protocole fair-play» avec l'accord de l'arbitre.

□□ Durant les matchs, il veille à ce que les parents de son équipe restent fair-play.

□□ Dans la mesure de ses possibilités, il apaise les tensions entre les groupes de supporters.

□□ A la fin de chaque rencontre, il veille à ce que les joueurs de son équipe effectuent un tour de terrain en tapant dans les mains des supporters.

□□ A la fin de chaque match à domicile, il invite l'équipe adverse à se joindre à la table de son équipe pour une collation commune (U6 à U13).

□□ En cas d'incident ou comportement inapproprié, il en informe le plus rapidement possible le référent «vivons sport» et/ou le RSFJ et RAFJ.

Il produit chaque saison un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 3.9 – Réseaux sociaux - Image et dénomination du club - RGPD

3.9.1.

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou représentant légal de joueurs du RRCW autorisent expressément que les photos/images/films sur lesquelles ils figurent, et le cas échéant leur nom, puissent être utilisées à des fins illustratives/informatives des activités du club (site internet, publications du club, réseaux sociaux, Pro Soccer data, etc.) Ils acceptent être repris dans des groupes WhatsApp ou assimilés ainsi que des applications de gestion sportive telles que Pro Soccer Data qui pourraient être utilisés par le Club.

3.9.2.

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou représentant légal de joueurs du RRCW ne sont pas autorisés à produire et/ou reproduire les équipements au sens le plus large avec mention de la dénomination et/ou des logos anciens ou actuels du club.

3.9.3.

Ils veillent à ne pas faire des publications (y compris des sigles, photos, etc.) inappropriées (contraire aux bonnes mœurs, outrageantes, discriminantes, racistes, blessantes, etc.) sur les réseaux sociaux, ou de toute autre manière, en rapport, direct ou indirect, avec les membres, sympathisants, activités du club, etc.

3.9.4.

Ils sont informés que des caméras de surveillance sont placées dans les installations du club. Les images captées par ces caméras ont pour seul but la sécurisation des lieux et personnes à l'exclusion de tout autre usage. Elles peuvent être utilisées dans un intérêt légitime (ex : bagarres, effractions) et, le cas échéant, communiquées sur réquisition des autorités compétentes (ex : police).

3.9.5.

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou représentant légal de joueurs donne son consentement pour que le RRCW utilise ses données personnelles (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone/portable, numéro de carte d'identité, email, photo,...) dans les limites de la réalisation du but du RRCW. Elles peuvent être utilisées dans un intérêt légitime. Ils reconnaissent avoir été informé que ses données sont conservées par le RRCW pour la gestion des activités du club. Tout membre peut être informé des données traitées/conservées en adressant un email à olivierhouben@rrcw.be et exercer ses droits conformément à la législation sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (voir également site internet du club).

Article 3.10 – Tests

Par test, on entend l'invitation faite par un club à un joueur auquel celui-ci n'est pas affilié de venir participer à un entraînement et/ou un match pour évaluer ses aptitudes. Le test peut donc concerner un club tiers qui invite un joueur du RRCW comme le RRCW qui invite un joueur tiers.

Aucun test à domicile comme à l'extérieur ne pourra se faire sans l'accord du correspondant qualifié, l'accord du RSFJ et du manager sportif seniors si le joueur a au moins 16 ans.

Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif, sauf accord explicite du RSFJ.

Le RRCW se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Tout nouveau joueur (ou parent pour les moins de 18 ans), non affilié dans un club, désirant faire un test, devra, au préalable, signer une décharge dégageant le RRCW de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit.

Article 3.11 – Interdiction du dopage - prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite.

La pratique du dopage est interdite y compris pour les sportifs amateurs. Des contrôles inopinés peuvent avoir lieu avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement par l'organisme compétent et faire l'objet d'enquête par l'ONAD et/ou poursuite et sanction par la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD).

La réglementation fait l'objet du Décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention (M.B. 31/08/2021) et ses arrêtés d'exécution dont l'Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021 (M.B. 24/12/2021).

Pour toute information -notamment sur liste des substances et méthodes interdites qui pourraient être ingérées lors du traitement d'une maladie, il est vivement conseillé de prendre contact préventivement avec son médecin ainsi que de consulter le site : <https://dopage.be/le-dopage/legislation>, car les listes sont régulièrement adaptées.

En matière de santé, le club rappelle qu'il est utile de passer un examen médical pour vérifier son aptitude à la pratique du sport, chaque année, auprès d'un médecin.

Le club collabore habituellement avec des professionnels (docteur, ostéo, kiné, ...). Il est recommandé de s'informer au secrétariat.

Article 3.12. – Mise à disposition des installations – interdiction de fumer

3.12.1.

Il est rappelé que le RRCW n'est pas propriétaire des installations sportives (terrains, vestiaires, etc.) dans lesquelles il exerce ses activités. Le RRCW paye des redevances d'occupation mensuelles à la commune. Les installations sont donc la propriété de la commune de Waterloo et sont utilisées par d'autres utilisateurs/clubs étrangers au

RRCW. Ceci impose une bonne coordination entre les différents utilisateurs. Le RRCW décline toute responsabilité résultant cette situation comme exposé à l'article 2.2.

3.12.2.

La loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac et ses modifications successive s'applique dans les installations du RRCW.

L'interdiction de fumer s'applique à tous, sur tous les terrains de sport, en ce compris tous les espaces où le sport est pratiqué ou regardé, ainsi que les zones de spectateurs environnantes.

L'interdiction est permanente, y compris lors des fêtes privées et en dehors des heures d'ouverture. Elle est liée au lieu lui-même, et non aux horaires ou aux activités. La restriction débute à l'entrée officielle de l'infrastructure (portail d'entrée, panneau d'entrée, clôture...).

Toutefois, la terrasse couverte du club house du RRCW fait exception. Il est donc autorisé de fumer à l'extérieur sur/sous cette terrasse.

Tout contrevenant peut faire l'objet d'une exclusion définitive de l'enceinte par n'importe quel responsable identifié du club, le cas échéant sur intervention de la police.

4. PARENTS DES JOUEURS

Article 4.1 – Comportement - Accompagnement

Le mot « parent » s'entend au sens large. Il vise les représentants légaux et le, cas échéant, la ou les personnes qui ont la responsabilité de l'enfant au moment où il exerce ses activités au club.

Dans le cadre des activités du club et des objectifs de formation poursuivis il est demandé aux parents :

- De se comporter de manière fair-play tant envers les joueurs, formateurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis de toutes autres personnes rencontrées à l'occasion de nos activités (voir article 2.1.).
- D'accompagner leur enfant lors des entraînements et des matchs auxquels il participe; de ne pas considérer le club comme une garderie.
- De collaborer autant que possible avec le formateur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe.
- De s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions et les directives sportives prises par le formateur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, choix tactiques, etc.). Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques directement auprès du coordinateur sportif et/ou du RSFJ.

☐☐ De participer à l'organisation des manifestations (tournois, festivités, ...) ou des ventes (calendriers, photos, etc...) du club, dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc.).

☐☐ Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale du formateur. Seuls les parents ou les tuteurs des enfants évoluant dans les catégories inférieures aux U9, peuvent accompagner/reprendre leurs enfants avant et après un match ou un entraînement.

☐☐ Il est interdit de pénétrer sur un terrain et dans la zone neutre d'un terrain lors d'un match. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de la RBFA, elle ne permet aucune exception. Cette règle est aussi valable lors des entraînements.

☐☐ Ils doivent remplir et remettre à première demande tout document sollicité par le RRCW ou la RBFA, via le délégué d'équipe, au CQ et/ou RAFJ.

☐☐ Ils seront redevables au club de toute amende qui serait imposée par la RBFA en raison de leur attitude.

Les parents s'engagent à remplir la fiche de renseignements/ d'information au plus tard moment de l'inscription.

Les parents reprennent la surveillance de leurs enfants à partir de la fin des entraînements ou d'un match.

Il veillent à vérifier qu'ils sont correctement assurés.

Ils respectent l'article 3.9 sur les réseaux sociaux, l'image et la dénomination du club.

Article 4.2 – Résolution de conflit

☐☐ De nature sportive : à soumettre au coordinateur sportif ou au RSFJ.

☐☐ De nature extra-sportive : à soumettre au RAFJ et/ou CQ.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Barème

Nonobstant l'application de mesures disciplinaires imposées par le règlement de la RBFA, en cas de violation du présent règlement, le RRCW se réserve de prononcer des sanctions aux personnes soumises au ROI.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion durant et limitée à une activité
- Mesures d'intérêt sportif (ex : suite à un comportement anti-fair-play, arbitrer des matches de jeunes ou suivre une formation fair-play (voir article 7)
- Interdiction de participer à un ou plusieurs entraînements ou matchs

- Amendes financières
- Exclusion

Ces sanctions peuvent se cumuler/combiner.

Une suspension avec effet immédiat peut être décidée dans l'attente d'une décision finale.

Une amende financière peut être déduite d'un éventuel défraiement.

Article 5.2 – Comportements inappropriés

5.2.1 – Joueur

Si, au cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur adopte un comportement qui perturbe le bon déroulement de l'activité, son formateur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc, où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match), sauf en cas d'accord de son formateur. Le formateur fera part de cette exclusion au coordinateur sportif et au RSFJ.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il convient au coordinateur sportif et au RSFJ d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard, le cas échéant en saisissant le comité/cellule compétente.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise qu'en accord avec le coordinateur sportif et le RSFJ.

5.2.2 – Formateur

Le RSFJ ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur ou d'un formateur que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté exclusivement devant le comité/cellule compétente du RRCW. Si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le RSFJ devra porter le cas devant le comité/cellule compétente du RRCW qui statuera.

Dans les cas de sanction d'exclusion supérieure à sept jours, le joueur ou le formateur peut faire appel auprès du comité/cellule compétente mais cet appel n'est pas suspensif. L'appel doit être introduit par email adressé conjointement au CQ, RSFJ et RAFJ, sous peine de nullité, dans les 24h de la sanction dont appel. Le comité/cellule compétence doit être composée au minimum de trois membres désignée en son sein. Le comité/cellule compétente examine le cas ab initio et entend l'appelant et, s'il le juge utile, toute personne intéressée. Le comité/cellule compétente décide si les débats peuvent avoir lieu en présentiel ou en video-conférence ou méthode équivalente. Le comité/cellule compétente prononce sa décision dans les meilleurs délais. Elle peut décider de maintenir ou modifier la décision attaquée. La décision est notifiée par email à l'intéressé. Elle est définitive.

Si l'affaire est de nature à entraîner une exclusion, elle relève de la compétence du conseil d'administration. La procédure est identique.

Article 5.3 – Cas sportifs particuliers

5.3.1 – Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues lors d'un match n'entraînent aucune sanction autres que celles éventuellement prévues par les règlements de la RBFA.

5.3.2 – Cartes rouges

Sauf circonstances particulières, une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues par les règlements de la RBFA.

Dans le cas d'une carte rouge directe, en plus de la sanction infligée par la RBFA, il appartiendra au comité/cellule compétente du RRCW, sur base de l'avis du RSFJ, d'envisager d'autres mesures éventuelles à l'encontre du joueur fautif.

Les joueurs ayant reçu une carte rouge directe seront tenus d'arbitrer un match des équipes à 5 ou à 8 pendant la durée de leur suspension effective, à défaut, ils ne pourront plus être alignés lors d'un match.

Sur proposition du RSFJ et en accord avec le comité/cellule compétente, les amendes infligées par l'URBSFA, pour cartes jaune et rouge, pourront être mises à charge du joueur ou parent, en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner jusqu'à paiement effectif.

5.3.3 - Retards et absences non-justifiés aux entraînements et aux matchs

Un joueur qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par le formateur, le coordinateur sportif ou le RSFJ, le droit de participer à l'activité en cours, si la justification de ce retard est jugée insatisfaisante par celui-ci. Même en cas de justification satisfaisante, le droit de participer à l'activité en cours peut être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un joueur, le formateur devra présenter le cas au coordinateur sportif ou au RSFJ qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Etant donné que le manque d'assiduité caractérisé perturbe l'organisation des entraînements et préparation de match, il peut entraîner l'exclusion définitive sans remboursement total ou partiel de la cotisation.

5.3.4 – Amendes aux membres, responsables sportifs défrayés :

Toute amende éventuelle, décidée par le conseil d'administration, pour non-respect du présent règlement, sera notifiée à l'intéressé. Elle peut être déduite d'un éventuel défraiement qui lui serait dû.

En cas de violation grave, le comité/cellule compétente du RRCW pourra décider l'interruption immédiate, avec éventuel effet rétroactif/déductions depuis la naissance des faits litigieux, des défraiements du membre concerné.

Article 5.4 – Fonctionnement du comité/cellule compétente en matière disciplinaire

5.4.1.

Un comité ou cellule compétent, peut être désigné par le CA qui en déterminera la dénomination et la composition. Il doit être composée de trois membres au moins lorsqu'il exerce ses attributions en matière disciplinaire. A défaut d'être constitué ou d'impossibilité, ce pouvoir est exercé par au moins trois membres du conseil d'administration.

5.4.2.

Ce comité/cellule compétente pourra être saisi de :

- Tout problème sportif, dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait, aux termes du présent règlement, être prise par un formateur, le coordinateur sportif ou le RSFJ, voire le manager sportif seniors si le joueur a au moins 16 ans.
- Tout problème extra-sportif.
- Toute plainte présentée au club par un tiers, membre ou non-membre, concernant un ou plusieurs membres, responsable ou joueur du RRCW, à l'exclusion de ses administrateurs et membres effectifs. Dans cette hypothèse, la plainte doit être introduite par écrit et motivée. Elle est adressée par email au RFTJ.

5.4.3.

Le comité/cellule compétente suit la procédure suivante :

- Convoquer le(s) membre(s), responsable(s) ou joueur(s) concerné(s) par la demande ;
- Entendre le rapport du coordinateur sportif ou du RSFJ, et/ou du formateur ou de toute autre personne déléguée par ce comité pour instruire l'affaire.
- Entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s) et/ou toute personne utile
- Entendre la défense du plaignant et/ou des intéressés poursuivis.
- Délibérer et le cas échéant prononcer une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés.
- De faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s).

Les débats peuvent avoir lieu en présentiel ou par vidéo-conférence ou méthode similaire.

Le comité/cellule compétente du RRCW est habilitée à prendre toute décision disciplinaire. Toutefois, dans l'hypothèse où une exclusion est envisagée, elle formulera cette proposition au CA, qui la traitera conformément aux statuts de l'association.

Sauf disposition spéciale prise par le comité/cellule compétente, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s). La décision est définitive.

5.4.4.

Le comité/cellule compétente a le pouvoir de se saisir elle-même de tout comportements contraire au présent ROI et d'appliquer la procédure ci-avant décrite.

5.4.5.

Le comité/cellule compétente n'est pas habilité à traiter les plaintes concernant un membre du conseil d'administration, ou un membre effectif de l'assemblée générale.

6 – PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE BLESSURE

Cette procédure vise les joueurs qui se blessent à l'entraînement ou en cour de match.

6.1.

Une déclaration d'accident est disponible auprès de votre délégué, au secrétariat, ou en téléchargeant le document sur notre site internet rrcw.be. Attention, l'impression du document doit impérativement se faire en couleurs et recto/verso.

6.2.

Lors de la visite chez le médecin, faites-lui remplir la partie « Attestation médicale ».

6.3.

Complétez obligatoirement les renseignements suivants : nom, prénom, date & heure, et n'oubliez pas d'apposer une vignette de votre mutuelle à l'endroit prévu.

6.4.

Remettez la déclaration d'accident au secrétariat qui la transmettra au Fonds de Solidarité Fédéral. Le délai maximal est de 21 jours à partir de la date de l'accident.

6.5.

Lorsque vous êtes rétabli, vous ferez compléter par le médecin le « Certificat de guérison FSF » que vous aurez reçu précédemment via le secrétariat.

6.6.

Pour le remboursement : après avoir payé toutes les factures et avoir perçu tous les remboursements de la mutuelle, toutes les quittances mentionnant les montants non-remboursés sont à envoyer par courrier et par vos soins à la RBFA. La différence est prise en charge par le Fonds de Solidarité Fédéral.

6.7.

Le Fonds de Solidarité Fédéral de la RBFA n'acceptera que des documents originaux. Faites des copies de ceux-ci (quittances, factures, etc...) afin de vous constituer votre propre dossier.

Article 7 – FAIR PLAY

Toutes les activités du club doivent être empreintes de fair-play. Il est recommandé à chacun de consulter le site du Panathlon Wallonie-Bruxelles (www.panathlon.be) et notamment la charte des parents fair-play. Les sanctions disciplinaires (article 5.1.) peuvent le cas échéant imposer de suivre une formation (ou assimilée) en collaboration avec le Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Adopté par le conseil d'administration du RRC Waterloo le 12 mai 2025.